



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« démolition et construction de deux bâtiments d'activités
logistiques et de bureaux »
sur la commune de Saint-Étienne
(département de Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3719

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3719, déposée complète par la M. Moreau représentant la Société Vectura le 31 mars 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 21 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 26 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de l'ensemble des constructions existantes, la division en deux parcelles et à la construction en deux phases de deux bâtiments d'activités de logistiques et de bureaux avec parkings sur un terrain d'une superficie de 5,07 ha, sur la commune de Saint-Étienne (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- curage intérieur et désamiantage des bâtiments existants,
- démolition des constructions existantes et gestion des déchets en découlant,
- mise en place des protections nécessaires à la déconstruction du bâtiment,
- démolition des superstructures et infrastructures du bâtiment,
- remise en état et de mise en sécurité du site après travaux,
- terrassements et construction de la plate-forme comprenant 58 quais de livraisons côté nord du bâtiment, face à la rue de la Talaudière, et 67 quais de livraison coté sud du bâtiment,
- construction de l'entrepôt et des bureaux sur une surface de planchers de 16 513m²,
- réalisation de 201 places de stationnement dont 38 places VL, 74 places PL et 89 places en sous sols
- voiries et réseaux divers,
- des espaces verts seront réalisés en périphérie des bâtiments principaux sur environ 12 622m² (20 % de la superficie de l'opération) et des espaces de pleine terre(80cm d'épaisseur seront mis en œuvre au dessus du parking sous-sol. Les marges de recul doivent être végétalisées et plantées sur l'ensemble du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de

l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur anthropisé (zone industrielle) et ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées et traitées avant rejet au réseau ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle dédiée auparavant à la logistique (transports Ziegler) et devrait induire des incidences similaires en matière de trafic routier, et de nuisances associées ;

Considérant que le dossier comprend un diagnostic en matière de pollution des sols qui devra être pris en compte dans l'aménagement du site ; ce diagnostic met notamment en évidence un risque lié à l'inhalation de benzène qui devra faire l'objet d'une évaluation sanitaire pour définir les mesures à mettre en œuvre pour la protection des futurs usagers du site ; ce diagnostic définit également les filières appropriées pour l'évacuation des déchets dans le cadre du réaménagement du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et construction de deux bâtiments d'activités logistiques et de bureaux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3719 présenté par la M. Moreau représentant la Société Vectura, concernant la commune de Saint-Étienne (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03